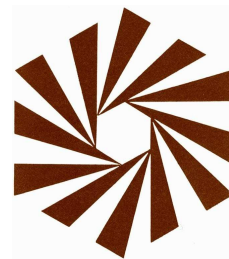




Sites Classés

au titre des articles L.341-1 à L.341-22
du Code de l'environnement



Demandes d'autorisation spéciale de travaux au titre de l' article L 341- 10 du code de l' environnement

mai 2012

Réf. : article R.341-10 du Code de l'environnement et circulaire n° 88101 du 19 décembre 1988, prise en application du décret n°1124 du 15 décembre 1988, portant sur la déconcentration de la délivrance des autorisations spéciales exigées en vertu des articles L.341-7 et L.341-10 du Code de l'environnement (articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930).

Les sites classés sont des espaces dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). A compter de la publication de l'arrêté ou du décret prononçant le classement, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état du site sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du Ministre chargé des sites, soit du Préfet du département.
Aucune autorisation en site classé ne peut être tacite.

Rappel de la loi :

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale ».
(article L.341-10 du Code de l'environnement)

L'autorisation spéciale est de la compétence du PREFET, après avis De l'architecte des bâtiments de France

et s'il le juge utile, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
ou du DREAL,

pour les catégories de travaux suivants, dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux :

- 1° les ouvrages dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (R.421-2, R.421-4 à 8 du Code de l'urbanisme),
- 2° les constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme (R.421-9 à R.421-12 et R.421-17 et R.421-23 du Code de l'urbanisme),
- 3° l'édification ou la modification de clôtures.

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET RESEAUX

- Canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains (R.421-4 du CU),
- ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension <63000 volts (R.421-9 du CU),
- affouillements et exhaussements dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement est inférieure ou égale à 2 m et inférieure à 100 m².
- les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts.

ELEMENTS BÂTIS

Constructions nouvelles:

- éoliennes de hauteur au mât et de nacelle au-dessus du sol <12 m (R.421-2 du CU),
- constructions, autres que les éoliennes, de hauteur au-dessus du sol > 12 m et qui n'ont pas pour effet de créer de SHOEB ou qui ont pour effet de créer une SHOEB ≤ 2m² (R.421-9 du CU),
- constructions entre 2m² < SHOEB ≤ 20 m² (R.421-9 du CU),
- constructions n'ayant pas pour effet de créer une SHOEB ou ayant pour effet de créer une SHOEB ≤ 20 m², quelle que soit leur hauteur (R.421-11 du CU),
- châssis et serres de h au-dessus du sol ≤ 1,80 m (R.421-2 du CU),
- châssis et serres de 1,8 m < h < 4 m, et dont la surface au sol n'exède pas 2000 m² sur une même unité foncière (R.421-9 du CU)
- piscines dont le bassin a une superficie ≤ 100 m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol <1,8 m (R.421-9 du CU).

Constructions existantes:

- travaux de ravalement et travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (R.421-17 du CU),
- changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R.123-9 du CU (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitations agricoles ou forestières) que s'il n'y a pas modification des structures porteuses ou de la façade des bâtiments (R.421-14); les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal (R.421-17 du CU),
- travaux ayant pour effet de transformer plus de 10 m² de SHOEB en SHON (R.421-17 du CU),
- travaux ayant pour effet la création d'une surface telle que 2m² < SHOEB ≤ 20 m² (R.421-17 du CU). Ce dernier seuil est porté à 40 m² pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création de plus de 20 m² et d'au plus 40 m² de SHOEB lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixé à l'article R.431-2 du CU.

Constructions et éléments patrimoniaux:

- travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7^{de} de l'article L.123-1 du CU, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (R.421-17 du CU),
- travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7^o de l'article L.123-1 du CU, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (R.421-23 du CU),
- travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (R.421-17 du CU),
- travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un PLU, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (R.421-23 du CU).

Constructions temporaires :

- constructions implantées pour une durée n'excédant pas 15 jours en site classé (R.421-5 & R.421-7 du CU),
- constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, en deçà d'1 an (R.421-5 du CU),
- classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil, en deçà d'1 année scolaire (R.421-5 du CU),
- constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée de 3 mois en site classé en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 m du chantier, pendant la durée du chantier (R.421-5 & R.421-7 du CU),
- constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de 3 mois en site classé (R.421-5 & R.421-6 du CU).

A l'issue de ces durées, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial (R.421-5 du CU).

Constructions de défense (R.421-8 du CU):

- constructions couvertes par le secret de la défense nationale,
- constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la défense,
- dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales,
- constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires.

LOTISSEMENTS AMENAGEMENTS OU DIVISIONS FONCIERES

- Lotissements qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer deux lots à construire et ne prévoient pas la réalisation de voies ou espaces communs, soit les lotissements autres que ceux mentionnés au a- de l'article R.421-19 du CU (NB: sont soumis à déclaration préalable au titre du R.421-23 du CU),
- divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 du CU (parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages), à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole (R.421-23 du CU).

MURS et CLOTURES COUPES d'ARBRES

- clôtures (R.421-12 du CU),
- murs, quelle que soit leur hauteur (R.421-11 du CU),
- coupes ou abattages d'arbres en espace boisé classé au sens de l'article L.130-1 du CU (NB: sont soumis à déclaration préalable au titre du R.421-23 du CU).

ESPACES PUBLICS

- Mobilier urbain (R.421-2 du CU),
- caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière (R.421-2 du CU).

**Sont de la compétence du MINISTRE chargé des Sites, après avis
de l'architecte des bâtiments de France,
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
et du DREAL**

et à chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages
(R.341-13 du Code de l'environnement),

**dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente
de l'état ou de l'aspect des lieux:**

- toutes les demandes d'autorisation spéciale concernant des ouvrages et travaux n'entrant pas dans les champs de compétence du Préfet énumérés ci-avant (R.341-12 du Code de l'environnement).

On signalera notamment :

**TRAVAUX
D'INFRASTRUCTURE
ET RESEAUX**

- Ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime ou fluvial tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires (R.421- 3 du CU),
- affouillements et exhaussements dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement est supérieure à 2 m et supérieure ou égale à 100 m² (NB: sont soumis à permis d'aménager au titre du R.421-20 du CU),
- travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 à L.214-11 du CE).
Ex : installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau ; modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau ; protection de berges par des techniques de génie civil ; remblai dans le lit majeur ; création ou agrandissement de plans d'eau ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais,
- aménagement des pistes de ski, installations et travaux liés. Ex : canons à neige, enneigement artificiel et prélèvement en eau, télésiège, etc.
- modifications des voies ou espaces publics et des plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité (R.421-25 du CU)

ELEMENTS BÂTIS

- Travaux soumis à permis de construire (R.421-14 du CU), à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : création d'une SHOEB > 20 m² ; modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination (les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal) ; modification de volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'ouverture sur un mur extérieur ; travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L.313-4 du CU (remise en état, etc.) ; travaux exécutés en secteur sauvegardé à l'intérieur des immeubles ou parties d'immeubles visés au III de l'article L.313-1 du CU, lorsqu'ils ont pour objet ou pour effet de modifier la structure du bâtiment ou la répartition des volumes existants ; travaux en secteur sauvegardé qui portent sur un élément que le plan de sauvegarde et de mise en valeur a identifié, en application du 7° de l'article L.123-1 du CU, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager (R.421-15 du CU) ; tous travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, à l'exception des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R. 421-8 du CU (secret défense).
- travaux soumis à permis de démolir,
- construction de murs de soutènement,
- travaux sur monuments historiques classés.

LOTISSEMENTS

- Lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire (R.421-19 du CU),
- remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III du Code de l'Urbanisme, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs (R.421-19 du CU).

**TRAVAUX AGRICOLES
ET FORESTIERS,
CARRIERES**

- Mise en exploitation de carrières et installations liées.
- coupes et abattages d'arbres non soumis à déclaration par le code de l'urbanisme (hors espace boisé classé au titre du L.130-1 du CU),
- défrichements, soumis ou non à autorisation par le Code de l'Urbanisme ou le Code forestier,
- plantations,
- modification de l'état ou de l'aspect du fond rural, hors exploitation courante,
- plans simples de gestion forestière (L.11 du CF),
- documents d'aménagement des forêts soumises au régime forestier (L.11 du CF).

**ESPACES PUBLICS
AIRES DE JEUX**

- Travaux portant sur le domaine public maritime (ex : installations mytilicoles),
- travaux soumis à permis d'aménager :
- création d'un espace public (R.421-19 du CU),
- aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs quelle que soit leur superficie (R.421-20 du CU),
- aménagement d'un golf quelle soit sa superficie (R.421-20 du CU),
- aménagement d'un terrain pour pratique de sports ou loisirs motorisés (R.421-19 du CU),

- aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports quelle soit sa superficie (R.421-20 du CU),
- œuvres d'art (R.421-25 du CU),

En outre, le classement d'un site entraîne quelques prescriptions ou interdictions systématiques :

Camping, caravanning, résidences mobiles de loisir

L'installation des caravanes quelle qu'en soit la durée, est interdite (R.111-38 du CU).

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits (R.111-42 du CU).

Seule une **dérogation** peut être exceptionnellement accordée par le Ministre en charge des sites, après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (R.111-42 du CU).

Les résidences mobiles de loisir sont soumises à permis de construire dans le cas d'une implantation isolée, ou à permis d'aménager si elles sont installées sur un terrain de camping-caravanning aménagé et autorisé.

Publicité, enseignes et pré-enseignes

Toute publicité est rigoureusement interdite (L.581-4 du CE). Aucune dérogation n'est possible.

Les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire, après avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France. (Cf. articles L.581-18 & R.581-62 du CE).

Les pré-enseignes sont interdites (Cf. article L.581-19 du CE). Des dérogations sont possibles pour les préenseignes concernant des activités d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, situées en agglomération et dans le site classé. (Cf. articles L.581-18 & R.581-71 du CE).

Effacement des réseaux électriques et téléphoniques

Les lignes électriques d'une tension inférieure à 19000 volts doivent être enterrées ou effacées par l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation. Des dérogations sont possibles en cas de contraintes techniques ou paysagères particulières (L. 341-11 du CE).

Pour toute information, précision ou conseil concernant un site classé ou inscrit, le paysage ou la publicité, contacter les inspectrices et inspecteurs des sites territorialement compétents à la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Poitou-Charentes, au Service Nature, Eau, Sites et Paysages :

Aurélie Berger	inspectrice des sites Charente-Maritime sud	05 49 55 65 06	aurelie.berger@developpement-durable.gouv.fr
Anne-Françoise Hector	inspectrice des sites patrimoine bâti, jardins, publicité	05 49 55 63 45	anne-francoise.hector@developpement-durable.gouv.fr
Sylvain Provost	inspecteur des sites Deux-Sèvres & Marais poitevin	05 49 55 65 98	sylvain.provost@developpement-durable.gouv.fr
Dominique Saumet	inspecteur des sites Vienne	05 49 55 64 85	dominique.saumet@developpement-durable.gouv.fr
Céline Triolet	inspectrice des sites Charente-Maritime nord	05 49 55 65 96	celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr
Séverine Verdier	inspectrice des sites Charente & Marais de Brouage	05 49 55 63 11	severine.verdier@developpement-durable.gouv.fr